

Du PRES à la communauté d'universités et établissements : réflexion sur les futurs statuts d'Université Paris-Est

Dossier de présentation

DOCUMENT DE TRAVAIL



Préambule.....	2
Titre I : Nature juridique	3
Article 1 : Nature juridique.....	3
Article 2 : Composition	3
Article 3 : Politique d'association	3
Titre II : Missions	4
Article 4 : Missions et objets	4
Article 5 : Compétences	4
Article 6 : Moyens d'actions	5
Titre III : Gouvernance	6
<i>Chapitre 1 : Instances de gouvernance générale.....</i>	<i>6</i>
Section 1 : Conseil d'administration	6
Article 7 : Composition	6
Article 8 : Mandat et modalités d'élection et de désignation.....	6
Article 9 : Attributions	7
Article 10 : Réunions – Prises de décision	8
Section 2 : Conseil des membres.....	9
Article 11 : Composition	9
Article 12 : Attributions	9
Article 13 : Avis et vote.....	10
Section 3 : Conseil académique.....	10
Article 14 : Composition	11
Article 15 : Mandat et modalités d'élection et de désignation.....	11
Article 16 : Attributions.....	12
Article 17 : Réunions – Prises de décision	12
Section 4 : Autres conseils.....	13
Article 18 : Conseil des membres et associés.....	13
<i>Chapitre 2 : Présidence et vice-présidences.....</i>	<i>13</i>
Article 19 : Président d'Université Paris-Est.....	13
Article 20 : Premier vice-président.....	14
Article 21 : Vice-président chargé des questions et ressources numériques	14
<i>Chapitre 3 : Instances de gouvernances sectorielles</i>	<i>15</i>
Article 22 : Les structures de coordination	15
Titre IV : Dispositions financières	15
Article 23 : Ressources	15
Article 24 : Dépenses.....	16

Article 25 : Agent Comptable	16
Article 26 : Régies d'avances et de recettes.....	16
Annexes	17

DOCUMENT DE TRAVAIL

Préambule

En cours de rédaction.

Titre I : Nature juridique

Article 1 : Nature juridique

Université Paris-Est est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). De type communauté d'universités et établissements conformément à l'article L.718-3 du code de l'éducation, l'établissement prend le nom d' « Université Paris-Est ».

Le siège d'Université Paris-Est est situé au 5, boulevard Descartes - Champs-sur-Marne – 77 454 Marne-la-Vallée.

Le conseil d'administration d'Université Paris-Est peut décider de transférer son siège en tout autre lieu.

Article 2 : Composition

A la date d'approbation des présents statuts, Université Paris-Est comprend les membres suivants :

1. Université Paris-Est Marne-la-Vallée (UPEM) ;
2. Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
3. Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;
4. Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR) ;
5. Ecole d'Ingénieurs de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France (ESIEE Paris) ;
6. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA) ;
7. Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

De nouveaux membres peuvent rejoindre Université Paris-Est sous réserve que leur candidature soit acceptée par un avis favorable du conseil des membres et un vote du conseil d'administration rendus à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Aucun membre ne pourra quitter la communauté d'universités et établissements pendant la durée d'un contrat de site. Toute demande de retrait doit être communiquée au président d'Université Paris-Est au plus tard un (1) an avant la fin d'un contrat de site.

L'arrivée ou le retrait d'un membre dans le périmètre de la communauté d'universités et établissements implique obligatoirement une modification des présents statuts. Conformément à l'article L.711-7 et L.718-8, les statuts sont modifiés par un vote du conseil d'administration d'Université Paris-Est rendu à la majorité absolue des membres en exercice, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret.

Article 3 : Politique d'association

Conformément à l'article L.718-16 et selon les modalités prévues par la loi, Université Paris-Est peut conclure des conventions d'association avec des établissements ou organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures des établissements ou organismes souhaitant s'associer à Université Paris-Est seront notamment examinées au regard de critères s'inscrivant dans le respect d'une logique de site avec une attention toute particulière portée au respect de la dimension territoriale qui la caractérise et/ou de complémentarité au regard de la stratégie partagée .

Les candidatures sont soumises à acceptation par un vote du conseil d'administration et un avis favorable du conseil des membres rendus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre II : Missions

Article 4 : Missions et objets

Au titre du projet partagé défini à l'article L.718-2 de la loi, Université Paris-Est a pour missions de :

- contribuer au rayonnement de l'ensemble de ses membres au sein des espaces locaux, régional, national et international ;
- favoriser l'attractivité commune vers l'ensemble des publics usagers, les personnels d'enseignement et de recherche et les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé ainsi que les partenaires universitaires et du secteur économique et social ;
- renforcer la cohérence et la complémentarité des activités de ses membres au vu de :
 - l'exigence d'excellence et de qualité pour ses publics ;
 - la pertinence des organisations de travail proposées aux personnels.

Article 5 : Compétences

Dans le cadre des missions précédemment énoncées, Université Paris-Est développe des activités et des programmes relevant de trois types de compétences :

- **des compétences transférées par chacun des établissements membres pour la durée du contrat de site et par tacite reconduction selon des modalités précisées pour chaque établissement au sein du contrat de site. Ces compétences sont les suivantes :**
 - La définition de la politique doctorale et de celle relative à l'habilitation à diriger des recherches (en relation avec la politique scientifique de ses membres) et sa mise en œuvre : portage de l'accréditation, inscription des doctorants, répartition d'allocations doctorales entre les écoles doctorales et les doctorants, organisation des formations, délivrance du diplôme de doctorat, insertion professionnelle des doctorants, promotion du doctorat d'Université Paris-Est.
 - L'organisation et la mise en œuvre d'activités transversales aux membres et s'appuyant sur une part de financements obtenus en commun, dans le cadre d'appel à projets. Les modalités de gestion de ces programmes sont définies dans le cadre de conventions cadres approuvées par les instances d'Université Paris-Est.
- **des compétences de coordination d'activités prises en charge à la demande des membres, en particulier en formation, recherche, valorisation, développement du numérique, vie étudiante,** ces activités restant mises en œuvre par les membres. Cette coordination peut

être d'ordre stratégique (contribution à la définition des orientations) et/ou porter sur les modes de mise en œuvre.

Ces compétences peuvent s'exercer transversalement pour l'ensemble des membres, ou pour des champs définis d'activités et de membres, soit au sein des pôles thématiques de la communauté, soit pour des champs plus émergents dans le cadre de groupes de projets. Le contrat de site et des plans opérationnels approuvés par le conseil d'administration précisent le cadre et les modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre, Université Paris-Est définit et met en œuvre la signature commune de la production scientifique issue des personnels sur site de ses membres et de ceux de ses associés dont la convention d'association prévoit la participation à la signature commune.

- **des compétences induites nécessaires à la mise en œuvre des compétences précédemment définies**, soit en s'appuyant en priorité et avec leur accord sur les compétences et moyens des membres soit en se dotant de moyens propres à la communauté.

Article 6 : Moyens d'actions

Aux fins d'exercer ses missions et conformément à l'article L.711-1 du code de l'éducation, Université Paris-Est peut notamment mener en son nom propre dans le périmètre du projet partagé les actions suivantes :

- mettre en place, assurer la gestion, allouer des financements à des services ou équipements qui peuvent être ou non communs aux membres, tels que plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement, services support et facilités logistiques ;
- négocier, conclure et gérer tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;
- acquérir et gérer des immeubles ;
- financer ou contribuer au financement de programmes de recherche menés par les membres ;
- recruter et gérer des personnels selon des modalités définies dans le règlement intérieur et dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- octroyer des bourses aux étudiants et aux enseignants-chercheurs et enseignants invités, ainsi que des gratifications de stages ;
- assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, déposer et exploiter des marques, brevets et modèles, concéder des licences et commercialiser directement ou indirectement les produits de ses activités ;
- réaliser l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques, créer et exploiter des banques de données ;
- fournir des prestations de services et des moyens nécessaires à la création et au développement d'entreprises dans le cadre de l'article L. 321-5 du code de la recherche ;
- prendre des participations et créer des filiales entrant dans les domaines d'activités de ses membres, dans les conditions fixées par les articles 58 à 63 du décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies et dans la limite de ses ressources ;
- recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers et transiger au sens de l'article 2044 du code civil.

Université Paris-Est dispose de tous les moyens d'actions accordés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le code de l'éducation.

Titre III : Gouvernance

Chapitre 1 : Instances de gouvernance générale

Section 1 : Conseil d'administration

Article 7 : Composition

Le conseil d'administration comprend trente-huit (38) administrateurs répartis selon la décomposition suivante :

1° : 7 représentants des membres de la communauté en charge d'enseignement supérieur et de recherche ;

2° : 6 personnalités qualifiées choisies au titre de leur implication et compétences dans les domaines de la formation et/ou de la recherche et désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° dont 4 désignées parmi les associés et partenaires ;

3° : 3 représentants des activités économiques et 3 représentants des collectivités territoriales, dont 1 représentant de la région Ile-de-France ;

4° : 10 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans Université Paris-Est ou dans les établissements membres ou à la fois dans Université Paris-Est et l'un des établissements membres répartis de la manière suivante :

- 3 représentants des professeurs et personnels assimilés des deux universités constituant le collège A1
- 2 représentants des professeurs et personnels assimilés des autres membres constituant le collège A2
- 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés des deux universités constituant le collège B1
- 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés des autres membres constituant le collège B2

5° : 4 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans Université Paris-Est ou dans les établissements membres, ou à la fois dans Université Paris-Est et l'un des établissements membres répartis de la manière suivante :

- 3 représentants des autres personnels des deux universités constituant le collège C
- 1 représentant des autres personnels des autres établissements constituant le collège D

6° : 5 représentants des usagers qui suivent une formation dans Université Paris-Est ou dans un établissement membre répartis de la manière suivante :

- 2 représentants d'étudiants suivant un cursus de niveau licence ou master constituant le collège E
- 3 représentants de doctorants constituant le collège F

H
y
p
o
t
h
è
s
e

d
e

t
r
a
v
a
i

L'État est représenté, sans voix délibérative, par le Recteur de l'Académie de Créteil. L'Etat pourra également être représenté par d'autres ministères de tutelle.

Article 8 : Mandat et modalités d'élection et de désignation

Le mandat des membres du conseil d'administration appartenant aux catégories 1° à 5° est fixé à quatre (4) ans.

Le mandat des représentants étudiants est fixé à deux (2) ans.

Les représentants de la catégorie 1° sont désignés par chaque établissement conformément aux règles de désignation en vigueur au sein de ces derniers.

Les personnalités de la catégorie 2° sont désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent mentionnées à la catégorie 3° ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à couvrir.

Les membres du conseil d'administration des catégories 4° à 6° sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 9 : Attributions

Le conseil d'administration détermine par délibération la politique d'Université Paris-Est dont les questions et ressources numériques, il approuve son budget et en contrôle l'exécution. A ce titre et notamment, il :

- 1° détermine les orientations générales et le plan d'orientation stratégique d'Université Paris-Est ;
- 2° délibère sur le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat et les effets dus à la modification du statut juridique d'un membre ou de son périmètre scientifique ;
- 3° détermine l'organisation générale et le fonctionnement d'Université Paris-Est, et notamment la création et la suppression de ses composantes ;
- 4° délibère sur l'offre de formation et de diplômes d'Université Paris-Est ;
- 5° approuve l'adhésion de nouveaux membres après avis favorable du conseil des membres ;
- 6° approuve le principe de l'association, au titre de l'article L.718-2 de la loi, d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche ou d'un organisme concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche et l'adoption de la convention d'association ;
- 7° approuve l'exclusion ou le retrait d'un membre après avis favorable du conseil des membres ;
- 8° approuve le budget d'Université Paris-Est et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 9° adopte le règlement intérieur d'Université Paris-Est et ses modifications ;
- 10° adopte les règles relatives au doctorat et à toutes formations portées ou accréditées par Université Paris-Est ;
- 11° adopte les conditions générales d'emploi des personnels d'Université Paris-Est et notamment des agents contractuels ;

12° vote les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles d'Université Paris-Est ainsi que les baux et locations d'immeubles ;
13° délibère sur l'aliénation des biens mobiliers d'Université Paris-Est ;
14° vote l'acceptation des dons et legs versés à Université Paris-Est ;
15° approuve la participation d'Université Paris-Est à des organismes dotés de la personnalité morale ainsi que la prise de participation et la création de filiales ;
16° approuve les conventions d'Université Paris-Est signées par le président ;
17° autorise le président à engager toute action en justice, transiger et recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers ;
18° approuve le rapport annuel d'activité d'Université Paris-Est présenté par le président ;
19° crée toute commission ou comité qu'il estime utile ou qui lui sont proposés par le président, placés directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
20° modifie les présents statuts, après avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret.

Il élit son président à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer au président tout ou partie de ses pouvoirs, dans les matières mentionnées au 14°, 15°, 16° et 17°. Celui-ci rend compte alors, lors de la séance suivante, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :
- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.
Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Article 10 : Réunions – Prises de décision

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'agent comptable, les membres du comité de direction, le président du conseil académique et de manière générale, toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président pourra, en particulier, inviter un représentant d'un établissement membre ou associé lorsque celui-ci sera particulièrement concerné par une question ou décision à prendre par le conseil. Un représentant désigné par le Délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Île-de-France est invité aux séances du conseil.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil se réunit valablement si la majorité des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication

électronique permettant l'identification de ces administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une semaine. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés est requise pour délibérer sur :

- l'élection du président d'Université Paris-Est ;
- l'adhésion de nouveaux membres, l'exclusion de membres ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur d'Université Paris-Est.

Par exception à ce qui précède et conformément à l'article L.711-7, toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration d'Université Paris-Est en exercice. Les mêmes modalités de vote s'appliquent pour les délibérations portant sur les conséquences de la modification de statut juridique ou du périmètre scientifique d'un membre au sein d'Université Paris-Est.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Section 2 : Conseil des membres

Article 11 : Composition

Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres d'Université Paris-Est, désigné conformément aux règles de désignation en vigueur dans chaque établissement.

Lorsqu'un membre du conseil des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit, un nouveau membre est désigné conformément aux règles de désignation en vigueur dans chaque établissement.

Article 12 : Attributions

Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il émet un avis sur les candidatures à la présidence du conseil d'administration.

Il peut, en outre, être saisi à tout moment par le président du conseil d'administration, préalablement aux délibérations du conseil d'administration sur tout ou partie des délibérations de ce dernier.

Il peut aussi être saisi, selon les mêmes modalités que celles prévues au précédent alinéa, par le conseil académique.

Le conseil des membres est consulté par le conseil d'administration préalablement à :

- la définition du projet partagé prévu à l'article 718-2 du code de l'éducation ;
- la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article 718-5 du code de l'éducation ;

- les orientations générales et le plan stratégique d'Université Paris-Est ;
- l'adoption du budget d'Université Paris-Est après accord de chaque membre concerné sur sa contribution ;
- le principe de l'association avec ou de l'intégration d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche ou d'un organisme concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche et l'adoption de la convention d'association.

Une approbation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur les délibérations soumises au conseil d'administration est requise pour :

- le volet commun du contrat pluriannuel avec l'Etat ;
- une modification des statuts ;
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur ;
- l'association ou l'intégration en tant que nouveau membre d'Université Paris-Est d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche ou d'un organisme concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche ;
- l'exclusion, les conséquences de la modification de statut juridique ou du périmètre scientifique d'un membre dans Université Paris-Est.

Article 13 : Avis et vote

Le conseil des membres se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est présidé par le président du conseil d'administration qui toutefois n'a pas de voix délibérative. L'agent comptable, les membres du comité de direction d'Université Paris-Est ainsi que le président du conseil académique peuvent assister aux séances du conseil des membres sans voix délibérative.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil dans les conditions mentionnées au règlement intérieur.

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Le conseil se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une semaine. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre siégeant au conseil dispose d'une (1) voix. Les avis du conseil sont acquis à la majorité simple sauf lorsqu'une majorité qualifiée des membres présents ou représentés est requise par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts.

Section 3 : Conseil académique

Article 14 : Composition

Le conseil académique comprend cinquante et un (51) membres répartis comme suit :

1° 7 représentants des établissements d'enseignement supérieur et organismes membres et des composantes éventuelles de la communauté d'universités et établissements ;

2° 5 personnalités qualifiées choisies au titre de leur implication et compétences dans les domaines de la formation et/ou de la recherche et désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° dont 4 désignées parmi les associés et partenaires ;

3° 2 représentants des activités économiques et 1 représentant de la région Ile-de-France ;

4° 22 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres répartis de la manière suivante :

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés des deux universités constituant le collège A1
- 5 représentants des professeurs et personnels assimilés des autres membres constituant le collège A2
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés des deux universités constituant le collège B1
- 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés des autres membres constituant le collège B2

5° 6 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres répartis de la manière suivante :

- 4 représentants des autres personnels des deux universités constituant le collège C
- 2 représentants des autres personnels des autres établissements constituant le collège D

6° 8 représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre répartis de la manière suivante :

- 4 représentants d'étudiants suivant un cursus de niveau licence ou master constituant le collège E
- 4 représentants de doctorants constituant le collège F

H
y
p
o
t
h
è
s
e

d
e

t
r
a
v
a
i
l

Article 15 : Mandat et modalités d'élection et de désignation

Le mandat des membres du conseil académique est fixé à quatre (4) ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est fixé à deux (2) ans.

Les représentants de la catégorie 1° sont désignés par chaque établissement conformément aux règles de désignation en vigueur au sein de ces derniers.

Les personnalités de la catégorie 2° sont désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent mentionnées à la catégorie 3° ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil académique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil académique des catégories 4° à 6° sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage indirect par un collège électoral composé de grands électeurs, membres des conseils académiques ou scientifiques des établissements membres selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le président du conseil académique est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés par le conseil académique au suffrage direct.

Le mandat du président du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

Article 16 : Attributions

Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté d'universités et établissements, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 et donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus, respectivement, aux articles L.718-2 et L.718-3.

Conformément à l'article L.712-6-1, le conseil académique est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations en matière de politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- sur la demande d'accréditation de l'établissement concernant les règles générales de la délivrance des diplômes ;
- sur le contrat d'établissement et le contrat de site ;
- sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés politiques et syndicales des étudiants.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L.951-1-1, ce schéma définit les objectifs que l'établissement doit mettre en œuvre afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi des personnes handicapées et assimilées.

Pour assurer ses missions, le conseil académique peut s'organiser en commissions selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Article 17 : Réunions – Prises de décision

Le conseil académique se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du président du conseil académique sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du conseil au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil académique ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié de ses membres en exercice étant présents ou représentés ou participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale. Dans le cas contraire, le conseil est convoqué une seconde fois, au plus tôt une semaine après, sur le même ordre du jour mais sans condition de quorum.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil en lui donnant une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration. En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

Section 4 : Autres conseils

Article 18 : Conseil des membres et associés

Le conseil des membres et associés comprend :

- l'ensemble des membres du conseil des membres ;
- un représentant de chacun des associés d'Université Paris-Est dont la convention d'association prévoit la participation à ce conseil.

Le conseil des membres et associés exerce un rôle consultatif sur les domaines d'intérêt commun, à la fois sur le plan des orientations et des projets ainsi qu'en termes de modalités de mise en œuvre. Le relevé des échanges et recommandations est transmis au conseil d'administration.

Le conseil des membres et associés se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué et présidé par le président d'Université Paris-Est.

Chapitre 2 : Présidence et vice-présidences

Article 19 : Président d'Université Paris-Est

Le président d'Université Paris-Est est élu par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses administrateurs présents ou représentés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Il peut être une personnalité qualifiée externe au conseil ou siégeant à ce titre au sein du conseil.

Lorsque le président atteint en cours de mandat la limite d'âge de soixante-huit ans, il pourra exercer ses fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Il assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

A ce titre :

1. il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le volet commun du contrat de site ;
2. il représente l'établissement en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile ;
3. il prépare le budget, le présente au conseil d'administration, et l'exécute ;
4. il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;
5. il élabore le règlement intérieur de la communauté, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration, et veille à sa mise en œuvre ;
6. il a autorité sur les personnels d'Université Paris-Est ainsi que sur les agents désignés par les membres qui exercent tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté et nomme à toutes les fonctions de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
7. il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses ;
8. il est responsable du bon fonctionnement, du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement ;
9. il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration ;
10. il peut proposer, après approbation du conseil d'administration, la création de toute commission ou comité qu'il estime utile placés directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
11. il peut exercer toute mission qui lui sera déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
12. il peut déléguer sa signature, en particulier au(x) vice-président(s) ;
13. il a délégation du conseil d'administration pour prendre les décisions modificatives des budgets n'ayant pas pour objet ou pour effet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement. Il en est rendu compte à la plus proche réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président ou à défaut, par un des administrateurs du conseil d'administration selon les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de vacance du poste, de nouvelles élections sont organisées dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à couvrir.

Outre les vice-présidents élus prévus aux articles suivants, le président est assisté de vice-président(s) nommé(s) dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 20 : Premier vice-président

Le président est assisté d'un vice-président élu sur sa proposition par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Son mandat est fixé à quatre (4) ans.

Article 21 : Vice-président chargé des questions et ressources numériques

Conformément à l'article L.718-10 du code de l'éducation, le président est assisté d'un vice-président chargé des questions et ressources numériques. Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Le vice-président chargé des questions et ressources numériques est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés sur proposition du président d'Université Paris-Est.

Son mandat est fixé à quatre (4) ans.

Chapitre 3 : Instances de gouvernances sectorielles

Article 22 : Les structures de coordination

Les structures de coordination d'Université Paris-Est sont dédiées à l'exercice des compétences transférées ainsi qu'aux compétences coordonnées par Université Paris-Est.

A ce titre, le département des études doctorales, le pôle « Santé et Société » et le pôle « Ville, Environnement et leurs Ingénieries » sont respectivement organisés au sein de structures de coordination.

Chaque structure de coordination a pour mission principale de proposer une stratégie dans son domaine de compétence et de coordonner sa mise en œuvre par la communauté d'universités et établissements et/ou par chacun des membres et associés d'Université Paris-Est.

Université Paris-Est mettra en place toute structure de coordination qu'elle jugera utile à l'exercice de ses missions, après avis favorable du conseil des membres et du conseil d'administration.

Chaque structure de coordination est administrée par un conseil et est animée par un directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement. La composition de l'exécutif et des conseils de ces structures de coordination est définie par le règlement intérieur d'Université Paris-Est.

Le pilotage de chaque structure de coordination fera participer les membres impliqués dans le domaine de compétence en question et les associés selon les dispositions des conventions d'association préalablement conclues. Au même titre, la représentation des doctorants doit être assurée par le conseil de la structure de coordination en charge des études doctorales.

Titre IV : Dispositions financières

Article 23 : Ressources

Les ressources d'Université Paris-Est comprennent notamment :

1. les contributions de toute nature de ses membres et associés ;
2. les subventions des collectivités publiques ;
3. les participations financières aux dépenses de fonctionnement et de matériel versées par des personnes privées, morales ou physiques, collectivités publiques ou organisations internationales ;

4. les frais de scolarité et les droits d'inscription ;
5. les produits de la taxe d'apprentissage ;
6. le produit de la participation à la formation professionnelle continue ;
7. les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;
8. les produits de la valorisation de la recherche et des conventions et contrats, notamment d'études ou de recherche, effectués pour le compte de tiers ;
9. les produits de l'exploitation des brevets et licences ;
10. les rémunérations pour services rendus ;
11. les ressources provenant des congrès et manifestations diverses organisés par l'établissement ;
12. les contributions librement souscrites par les entreprises dans le cadre de convention de parrainage ou à titre de mécénat ;
13. les dons et legs ;
14. le produit des cessions des biens, meubles et immeubles, des locations de locaux et de ventes de publications de l'établissement ;
15. le produit des participations et, de manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Dépenses

Les dépenses d'Université Paris-Est comprennent les frais de personnels propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité et aux missions de l'établissement.

Article 25 : Agent Comptable

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé du Budget, sur proposition du président d'Université Paris-Est.

Article 26 : Régies d'avances et de recettes

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexes

Principaux articles relatifs à la Comue :

[Retour au sommaire](#)

- [Partie législative](#)
 - [Troisième partie : Les enseignements supérieurs](#)
 - [Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur](#)
 - [Titre Ier : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel](#)

Chapitre Ier : Principes relatifs à la création et à l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article L711-1

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'[article L. 114-3-1 du code de la recherche](#). Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'[article L. 114-3-1 du code de la recherche](#). Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines. Dans le cadre des missions qui

leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles [L. 712-3](#) , [L. 715-2](#) , L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'[article 2044 du code civil](#) , dans des conditions définies par décret. L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'[article L. 114-3-2 du code de la recherche](#) , pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

Article L711-2

Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont : 1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ; 2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ; 3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements ; 4° Les communautés d'universités et établissements. La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret.

Article L711-3

Les universités de technologie sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, créés dans les conditions prévues à l'article [L. 711-4](#) , qui ont pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements sont soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant du chapitre V, soit de grands établissements relevant du chapitre VII du présent titre.

Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants.

Article L711-4

I.-Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
II.-Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger, pour une durée de cinq ans, aux dispositions des articles [L. 712-1](#) à [L. 712-6-1](#) , L. 712-7, L. 713-1, L. 714-1, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-1 à L. 719-3. Les dérogations ont pour seul objet d'expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés. Elles assurent l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement.

Elles assurent également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers. Elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant.

Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'[article L. 114-3-1 du code de la recherche](#) . Le Haut Conseil établit, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'[article L. 114-3-1 du code de la recherche](#) ; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter.

Article L711-5

La transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est prononcée par décret. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts sont élaborés par des assemblées provisoires qui doivent comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrête ceux-ci d'office.

Article L711-6

Les dispositions des articles [L. 611-1](#) , [L. 612-1](#) à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-5, du premier alinéa de l'article [L. 614-3](#) , celles du titre premier du livre VII, à l'exception des articles [L. 713-5](#) à [L. 713-8](#) et celles des articles [L. 811-5](#) , [L. 811-6](#) , L. 951-1, L. 951-2, L. 952-1, L. 952-3, L. 952-6, L. 952-13 et L. 953-1 à L. 953-4 peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec le cas échéant les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur publics qui ne relèvent pas de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après concertation avec toutes les parties intéressées. L'extension est subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements et à l'accord de leur ministre de tutelle.

Article L711-7

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes,

conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article L711-8

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public.

Article L711-9

I.-Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article [L. 712-8](#) , des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles [L. 712-9](#) , [L. 712-10](#) et [L. 954-1](#) à L. 954-3.

II.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article [L. 712-8](#) , des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article [L. 719-13](#) , et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article [L. 719-14](#).

Article L711-10

En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Article L711-11

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel contractent librement avec les institutions étrangères ou internationales, universitaires ou non. Tout projet d'accord est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des affaires étrangères. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception du projet, le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a pas notifié une opposition totale ou partielle de l'un ou l'autre ministre, l'accord envisagé peut être conclu. A son expiration, l'accord fait l'objet d'une évaluation communiquée au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au

ministre des affaires étrangères. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

- [Partie législative](#)
 - [Troisième partie : Les enseignements supérieurs](#)
 - [Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur](#)
 - [Titre Ier : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel](#)
 - [Chapitre VIII bis : Coopération et regroupements des établissements](#)

Section 1 : Dispositions communes

Article L718-2

Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.

Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2° de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements.

Article L718-3

La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :

1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article [L. 718-6](#).

Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article [L. 711-4](#) ;

2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;

b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.

Article L718-4

L'établissement d'enseignement supérieur chargé d'organiser la coordination territoriale dans les conditions fixées par l'article [L. 718-3](#) élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire, en associant l'ensemble des établissements partenaires. Ce projet présente une vision consolidée des besoins des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire en matière de logement étudiant, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives. Il est transmis à l'Etat et aux collectivités territoriales concernées, préalablement à la conclusion du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article [L. 711-1](#).

Article L718-5

Sur la base du projet partagé prévu à l'article [L. 718-2](#), un seul contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat. Les contrats pluriannuels sont préalablement soumis au vote pour avis aux conseils d'administration de chaque établissement regroupé ou en voie de regroupement.

Un seul contrat est également conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa seule tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou au regroupement mentionnés à l'article L. 718-3. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement, qui doivent intervenir avant son échéance. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

Ces contrats comportent, d'une part, un volet commun correspondant au projet partagé mentionné à l'article [L. 718-2](#) et aux compétences partagées ou transférées et, d'autre part, des volets spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement. Ces volets spécifiques sont proposés par les établissements et doivent être adoptés par leur propre conseil d'administration. Ils ne sont pas soumis à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement auquel ils sont associés.

Ces contrats pluriannuels associent la ou les régions et les autres collectivités territoriales accueillant des sites universitaires ou des établissements de recherche, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixées par les schémas régionaux prévus à l'article [L. 214-2](#) et les orientations

fixées par les schémas de développement universitaire ou les schémas d'enseignement supérieur et de recherche définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements.

Les stratégies en matière d'enseignement supérieur et de recherche poursuivies, sur un territoire donné, par les collectivités territoriales accueillant des sites universitaires ou des établissements de recherche et leurs groupements et les contrats pluriannuels d'établissement font l'objet d'un document d'orientation unique.

L'Etat peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés.

Section 3 : La communauté d'universités et établissements

Article L718-7

La communauté d'universités et établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les chapitres Ier, III et IV du livre VI de la présente partie, le chapitre IX du présent titre, le chapitre Ier du titre II du présent livre et le chapitre Ier du titre V du livre IX de la quatrième partie, sous réserve des dispositions de la présente section.

La communauté d'universités et établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article [L. 718-2](#).

Article L718-8

La dénomination et les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.

Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-9 qui ne sont pas prévues à la présente section. Ils peuvent également prévoir les conditions dans lesquelles des composantes de la communauté peuvent être assimilées aux membres. Parmi ses composantes, la communauté peut comporter une école supérieure du professorat et de l'éducation.

La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.

Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret.

Article L718-9

La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

Article L718-10

Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Ce conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

Article L718-11

Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes :

1° Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres et, lorsque les statuts le prévoient, des composantes de la communauté ;

2° Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ;

3° Des représentants des entreprises, des collectivités territoriales, dont au moins un de chaque région concernée, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;

4° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

5° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

6° Des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

Les statuts de la communauté d'universités et établissements peuvent prévoir, en cas d'accord de l'ensemble des établissements membres, qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1° dans le conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil des membres mentionné à l'article L. 718-13 désigne les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du présent article.

Lorsque les statuts prévoient la présence de membres mentionnés au 1° dans le conseil d'administration, ces membres représentent au moins 10 % des membres du conseil d'administration.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° représentent au moins 30 % des membres du conseil d'administration.

Les membres mentionnés aux 4° à 6° représentent au moins 50 % des membres du conseil

d'administration, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 %. La représentation des membres mentionnés aux 2° à 6° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.

Les membres mentionnés aux 4° à 6° sont élus au suffrage direct dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. Les modalités de ces élections sont décrites à l'article L. 719-1. Lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, les représentants mentionnés aux mêmes 4° à 6° peuvent être élus au suffrage indirect, dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. Dans tous les cas, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 75 % des établissements membres de la communauté.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article L718-12

Le conseil académique comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux 4° à 6° de l'article [L. 718-11](#), dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées au 4° du même article. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités et établissements, et des personnalités extérieures. Sa composition, qui est fixée par les statuts, doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.

Le conseil académique élit son président, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, selon des modalités fixées par les statuts.

Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté d'universités et établissements, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus, respectivement, aux articles [L. 718-2](#) et [L. 718-3](#).

Article L718-13

Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.

Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est consulté par le conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article [L. 718-2](#), à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article [L. 718-5](#) et à l'adoption du budget de la communauté d'universités et établissements. Le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la communauté d'universités et établissements est approuvé à la majorité des deux tiers de ce conseil.

Article L718-14

Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et établissements.

Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements, sous l'autorité du président de cette communauté.

Article L718-15

Outre les ressources prévues à l'article [L. 719-4](#), les ressources de la communauté d'universités et établissements proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités et établissements peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée.

- [Partie législative](#)
 - [Troisième partie : Les enseignements supérieurs](#)
 - [Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur](#)
 - [Titre Ier : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel](#)
 - [Chapitre IX : Dispositions communes](#)

Section 1 : Dispositions relatives à la composition des conseils.

Article L719-3

Les personnalités extérieures comprennent :

- 1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;
- 2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel. Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. A cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes.

Section 2 : Régime financier.

Article L719-4

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Article L719-5

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à approbation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article [L. 719-4](#) et du présent article ainsi que le régime financier des services d'activités industrielles et commerciales créés en application des articles [L. 711-1](#) et [L. 714-1](#) et les règles applicables à leurs budgets annexes.

Article L719-6

La dotation en emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'article [L. 719-4](#) , sous réserve de l'accord des personnels intéressés.

Section 3 : Contrôle administratif et financier.

Article L719-7

Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article [L. 719-5](#) et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Article L719-8

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.

NOTA

Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 12 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Article L719-9

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, contrôle portant notamment sur la politique de ressources humaines des établissements.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article [L. 719-5](#).

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

Section 5 : Autres dispositions communes.

Article L719-12

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article [L. 123-3](#). Ces fondations disposent de l'autonomie financière. Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation. Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Article L719-13

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article [L. 123-3](#), une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée " fondation partenariale ". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères. Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article. L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de cette même loi est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle chacune de ces fondations partenariales a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code. Par dérogation à l'article [19-2](#) de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées,

soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi. Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation. En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article [19-6](#) de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées. Outre les ressources visées à l'article [19-8](#) de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique. Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration. Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Article L719-14

L'Etat et l'Etablissement public de Paris-Saclay peuvent transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ou à l'Etablissement public de Paris-Saclay qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'[article 879 du code général des impôts](#) ou d'honoraires au profit de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public.

DECRET

Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR: ESRS1402781D

Publics concernés : établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Objet : modification des règles de désignation des personnalités extérieures siégeant aux conseils des EPSCP.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des personnalités extérieures de chacun des conseils, à l'exception de l'article 10, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie certaines dispositions de la partie réglementaire du code de l'éducation concernant la participation des personnalités extérieures aux conseils des EPSCP afin de prendre en compte les modifications introduites par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche :

— il simplifie les modalités de désignation des personnalités extérieures au sein des conseils d'administration, conseils académiques, conseils des unités de formation et de recherche, conseils des instituts et écoles faisant partie des universités, ou organes en tenant lieu, en respectant les catégories et proportions fixées par la loi pour chacun de ces conseils ;

— il étend les dispositions précitées aux communautés d'universités et établissements, nouvelle catégorie d'EPSCP créée par la loi du 22 juillet 2013 ;

— il prévoit le respect de la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures siégeant dans chaque conseil.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-5, L. 712-3 et L. 719-3,

Décète :

Article 1

Le chapitre IX du titre Ier du livre VII de la partie réglementaire du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2

L'article D. 719-41 est ainsi modifié :

1° Les mots : « visées à l'article L. 719-3, sous réserve de dispositions réglementaires particulières. » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 719-3, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. » ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-6 déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes prévue par les articles L. 712-3 et L. 719-3, sous réserve de dispositions réglementaires particulières applicables aux établissements

mentionnés aux articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1. »

Article 3

Après l'article D. 719-41, il est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé : « Paragraphe 1. — Modalités de désignation des personnalités extérieures aux conseils ».

Article 4

Les quatre premiers alinéas de l'article D. 719-42 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 719-42. - Les statuts fixent, pour les conseils autres que celui mentionné à l'article L. 712-3, et sous réserve de dispositions réglementaires particulières :

« 1° Un nombre pair de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils, dans le respect des dispositions prévues aux articles D. 719-43 et D. 719-44 ;

« 2° La répartition des sièges entre les deux catégories de personnalités extérieures définies au 1° et au 2° de l'article L. 719-3, dans le respect des dispositions prévues aux articles D. 719-43 et D. 719-44 ; ».

Article 5

L'article D. 719-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 719-43.-Le nombre de personnalités extérieures est fixé dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 712-3, L. 712-5, L. 712-6, L. 713-3, L. 713-9, L. 715-2, L. 718-11 et L. 718-12.

« Les personnalités extérieures sont désignées au titre des catégories prévues respectivement au 1° et au 2° de l'article L. 719-3. Les statuts déterminent le nombre de personnalités extérieures désignées au titre de chacune de ces deux catégories et le nombre de personnalités extérieures désignées au titre d'une ou plusieurs des sous-catégories mentionnées au 1° de ce même article. »

Article 6

L'article D. 719-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 719-44.-Pour les conseils autres que celui mentionné à l'article L. 712-3, le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

« Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, lorsqu'elles sont appelées à désigner des personnalités extérieures, sont en nombre égal. »

Article 7

L'article D. 719-45 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « conseils », sont ajoutés les mots : « ou commissions » ;

2° Les références : « L. 712-5 et L. 712-6. » sont remplacées par les références : « L. 712-5, L. 712-6, L. 715-2, L. 718-11 et L. 718-12. »

Article 8

L'article D. 719-46 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement » sont remplacés par les mots : « la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir. »

Article 9

Après l'article D. 719-47, il est inséré un paragraphe 2 comprenant les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Modalités destinées à assurer la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures d'un conseil

« Art. D. 719-47-1. - Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

« Art. D. 719-47-2. - Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

« Art. D. 719-47-3. - Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel des conseils autres que celui mentionné à l'article L. 712-3 tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

« Art. D. 719-47-4. - Si la parité n'a pu être établie après application de l'article D. 719-47-3

par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

« Art. D. 719-47-5. - Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités, désignées au 3° du II de l'article L. 712-3, intervient après un appel à candidatures dont les modalités sont fixées par les statuts. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1° et 2° du même II afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

« Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé. »

Article 10

A la dernière phrase de l'article D. 719-17, le mot : « mandat » est remplacé par le mot : « mandant ».

Article 11

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la prochaine désignation de l'ensemble des personnalités extérieures dans chacun des conseils, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 12

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mars 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Geneviève Fioraso